

VD_GERICHTE ZJ19.029098 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ19.029098

FR: VD_GERICHTE ZJ19.029098 du 26 février 2020

IT: VD_GERICHTE ZJ19.029098 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît, notamment, des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). En l'absence de contestation des parties sur le montant des prestations de sortie à partager, tel que cela est le cas en l'espèce, il incombe au juge unique de statuer sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

- 5 -

E. 2

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur une modification législative du droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Dans la mesure où le divorce des parties a été prononcé après l'entrée en vigueur de cette modification, soit le 5 mars 2018, il y a lieu de procéder au partage des avoirs de la prévoyance professionnelle au regard du nouveau droit (art. 7d du titre final du CC [code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 3

a) L'art. 25a LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42), dont le principe n'a en tant que tel pas été modifié par le changement législatif, prévoit que lorsque le montant des prestations de sortie n'est, comme en l'espèce, pas fixé devant le juge du divorce, celui-ci fixe la clé de répartition pour le partage des prestations de sortie et la communique au tribunal compétent. L'art. 22 LFLP, dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2017, dispose notamment qu'en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC et aux art. 280 et 281 CPC (code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Les art. 122 ss CC, dans leur version en vigueur dès le 1er janvier 2017, prévoient en particulier que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). Les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles (art. 124c al. 1, première phrase, CC). L'art. 123 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017, s'applique lorsque la procédure de divorce est introduite sans qu'un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) ne soit réalisé chez le conjoint dont la prévoyance doit être partagée. Il l'est aussi lorsqu'un cas de prévoyance survient alors que la procédure de divorce est pendante. Si le

- 6 - conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut toutefois réduire la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC, ainsi que la rente vieillesse (art. 19g al. 1 OLP [ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.425] ; TF 5A_94/2019 du 13 août 2019 consid. 5.3 et les références citées). b) Conformément à l'art. 22a al. 4 LFLP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017, le Conseil fédéral règle les modalités de calcul pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral a réglé ce cas à l'art. 19g al. 1 OLP qui prévoit notamment que si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse.

E. 4

a) En l'espèce, les deux ex-époux ont atteint l'âge réglementaire de la retraite au cours de la procédure de divorce, introduite le 10 février 2014 et dont le jugement a été rendu le 5 mars 2018. Par courrier du 26 août 2019, l'institution de prévoyance de A.T._____ a confirmé que le partage de la prévoyance était réalisable, conformément à l'art. 123 CC. Quant à l'institution de prévoyance de B.T._____, celle-ci a attesté du caractère réalisable du partage, par courrier du 6 novembre 2019, et a implicitement renoncé à faire usage de la possibilité offerte par l'art. 19g al. 1 OLP. Au vu de ces circonstances, il peut être procédé au partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 123 CC. b) A teneur de l'attestation du 12 août 2019 de la Fondation Z._____, la prestation de sortie de A.T._____, accumulée pendant le mariage, se chiffre à 425'981 fr. 45. S'agissant de B.T._____, sa prestation de sortie pour la période en cause atteint 548'549 fr. 25,

- 7 - conformément à l'attestation du 6 novembre 2019 de la Fondation V._____. La différence entre ces deux montants, après répartition à parts égales (548'549 fr. 25 - 425'981 fr. 45 / 2), est de 61'283 fr. 90. En conséquence, l'institution de prévoyance de B.T._____ est dès lors redevable de la somme de 61'283 fr. 90 à l'institution de prévoyance de A.T._____, à titre de partage des prestations de prévoyance après divorce.

E. 5

a) L'art. 26 LFLP, dont la teneur en vigueur est similaire à celle prévalant avant le 1er janvier 2017, prévoit que le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec l'OLP. Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. L'art. 12 OPP 2 fixe un taux d'au moins 1 % pour la période à partir du 1er janvier 2017 (let. j). b) La prestation de sortie – singulièrement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 consid. 7.1), soit dès l'entrée en force du jugement de divorce qui correspond en l'occurrence à la date du 19 juin 2019. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit

verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 1 % l'an à partir du 19 juin 2019 (art. 12 let. j OPP 2) jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. c) Quant au taux de l'intérêt moratoire, il correspond, conformément à l'art. 7 OLP, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %, soit 2 % actuellement (art. 15 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et

- 8 - invalidité ; RS 831.40] qui renvoie à l'art. 12 OPP 2). Si, comme en l'espèce, c'est le juge de la prévoyance qui fixe le montant de la prestation de sortie, l'intérêt moratoire est dû dès le 31^e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 5). L'institution de prévoyance débitrice sera ainsi réputée en demeure si le montant à transférer –intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus – n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement de l'autorité de céans.

E. 6

a) Au vu de ce qui précède, la Fondation V._____ devra prélever du compte de libre passage de B.T._____ la somme de 61'283 fr. 90, avec intérêt compensatoire d'au moins 1 % l'an à partir du 19 juin 2019, qu'elle transférera en faveur de A.T._____ à la Fondation Z._____. b) Selon l'art. 73 al. 2 LPP, sur renvoi de l'art. 25a al. 1 LFLP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est en principe gratuite, de sorte que le présent jugement est rendu sans frais. Dans la mesure où le présent jugement a uniquement pour objet l'exécution d'un jugement de divorce entré en force, aucune partie ne peut ainsi prétendre avoir eu gain de cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Ordre est donné à la Fondation V._____ de prélever sur l'avoir de prévoyance de B.T._____, né le [...] 1952 ([...]), la somme de 61'283 fr. 90 (soixante et un mille deux cent huitante-trois francs et nonante centimes), avec intérêt compensatoire d'au moins 1 % l'an à partir du 19 juin 2019, et de transférer ce montant sur le compte dont

- 9 - A.T._____, née [...] le [...] 1952 ([...]) est titulaire auprès de la Fondation Z._____. II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de sortie, la Fondation V._____ versera en outre un intérêt moratoire de 2 % l'an sur la prestation de sortie à transférer, à partir du 31^e jour suivant l'entrée en force du présent jugement ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que ce tribunal aura statué définitivement sur le recours. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Laurent Kohli (pour A.T._____), - Me Julien Lattion (pour B.T._____), - la Fondation V._____, - la Fondation Z._____, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et communiqué au : - Tribunal d'arrondissement de [...], par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 10 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :